

68.

Ruscassié

mariage

Ribes.

Au nom de dieu soit sachent() tous presens & advenir() q(ue)
l an mil six cens quatre vingt dix et le **dix huitie(me)** du mois de
juillet a() **th(oulous)e** avant midy pardevant moi no(tai)re regnant & a establys
en leurs personnes **jean ruscassié m(aîtr)e charp(enti)er** habitant du() lieu **de**
levignac d une() part et **bernade ribes veuve de jean s(ain)t marty** hab(itan)te
dud(it) th(oulous)e d au(tr)e lesquelz sur le() traite() de() leur mariage ont convenu
et accorde qu() ilz seront() tenus le solempniser selon() les constitu(ti)ons canoniques
quand l'une partie requiera l au(tr)e . pour() le() suport des charges duq(ue)l
mariage elle() ce() constitue en dot tous et chacuns ses biens et droitz
presens et advenir a la reserve seulem(en)t du bien fondz quy luy est
acquis au moyen du testem(en)t de son feu mari scis dans la juridi(cti)on
de **s(ain)t quirc et lyssac** --- quy luy demeureront com(m)e biens
parafernaux en() tant moins desquelz biens et droitz elle a bailhe
a son futeur espoux en meubles et effetz la somme de cinq cens livres
a quoi les parties ont estimes() et esvalues concistant en neuf litz
ganis de leurs coietes cuissins remplis de plume couvertes archelitz
de cinq contrepoinctes^(*) quatre matelas leurs garnimans trente () linseulz
neuf platz trente deux assietes deux escueles deux *telins* une cruche
vinagrete et oliere vin estain deux chauderons un seau une bassine
deux bassinoires deux poelons deux poile a frire deux deux]*heutz*[paires
heutz deux douzanes serviet(e)z cinq napes douze chezes ou caquetoires
quatre tables un armoire douze caisse et autres menus meubles
et eff(e)tz le() tout estime ausd(its) cinq cens l(ivr)es que le futeur espoux tient pour
receu et reconnoist iceux sur tous ses biens meubles et() immeubles
p(re)sens et advenir avec l() augmant suivant la coustume de() **th(oulous)e**]**advenant**[
et de plus il recog(nois)tra le surplus des biens et droitz constitués
a mesure qu() il le recevra avec led(it) augmant advenant le predecés
de la futeure espouze led(it) futeur espoux gagnera lesd(its) biens
droitz constitués]~~et au cas contraire elle~~ et ainsy elle dispozera
desd(its) biens parafernaux a() se(s) plaisirs et() intentions et au cas
contraire elle trouvera tout ce qu() il aura receu et recogneu avec
led(it) augmant ensemble recouvrera ses robes bagues et jayaux et
jusques() a() ce elle sera nourrie et entretenue sur les biens dud(it) futeur
espoux suivant la faculté et portee d'iceux et pour l() observa(ti)on de ce
dessus les parties obligent leurs biens p(re)sens et advenir qu() ont susmis
a toutes rigueurs de() justice fait et passe() ez p(re)senes de jean rozet pra(tici)en
et francois cordie passemantier de() **th(oulous)e** sou(sign)es et benoist *carpe* hab(itant) de s(ain)t
aigne quy avec les parties ont dit ne() savoir

Cordie

Montespan, not(aire) rojal

Rozet

^(*) *Grandes couvertures de lit qui trainent jusqu'à terre.*